



Arrêt

n° 117 975 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 82 270 du 31 mai 2012 dans l'affaire 90 474, et arrêt n° 100 405 du 2 avril 2013 dans l'affaire 113 390). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant, sur la base de multiples constats, que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettaient pas de tenir pour établies ses nationalité et origine somaliennes.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant sa carte d'identité somalienne, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une identification plus spécifique de ce document, et souligne encore que « *plusieurs instituts privés continuent à délivrer certains documents (rapport CEDOCA, Somalie, authenticité des documents délivrés après 1991, page 5)* », argumentation qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, la citation de la partie requérante est significativement incomplète : les informations dont question précisent en effet que les instituts privés qui délivrent des documents d'identité « *reposent sur les informations fournies par la personne qui demande les documents* » (Dossier administratif, Subject Related Briefing, Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, p. 5), précision qui est loin de garantir la fiabilité de tels documents. Dans de telles conditions, au vu des graves méconnaissances précédemment affichées par la partie requérante au sujet de son pays et de sa région d'origine, et compte tenu par ailleurs de la situation prévalant en Somalie telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents), aucune force probante ne peut être reconnue à la carte d'identité somalienne produite, et aucune perspective réaliste et fiable d'authentification formelle de ce document ne peut davantage être envisagée pour y remédier. De même, concernant les maigres informations fournies au sujet de la disparition de son frère M. et au sujet des recherches de la famille de F., elle invoque en substance les difficultés de communication et de contact avec son père adoptif, ainsi que sa très faible instruction, explications qui ne permettent nullement de pallier l'inconsistance de ses précédentes affirmations en la matière, lesquelles sont, en l'état, insuffisantes pour établir la réalité desdites disparition et recherches. Elle se limite par ailleurs à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les autres documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision que d'une part, la lettre manuscrite produite émane d'un proche (son père adoptif) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité, et que d'autre part, le feuillet comportant un numéro de téléphone ne révèle rien d'autre qu'un numéro de téléphone. Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement en Somalie, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les nationalité et origine somaliennes alléguées ne peuvent en effet pas être tenues pour établies. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il

en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM